



Commission  
des transports  
du Québec

COMMISSION GÉNÉRALE DES TAUX ET TARIFS  
DE TRANSPORT PRIVÉ PAR TAXI,  
TARIF NUMÉRO 6, VOLUME 9 **DÉCISION**

NO. DEC: MPT 88-00044

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

305, Sherbrooke est

MONTREAL

Date: 14/24 janvier 1988

Cause: M-87-39761-3 demanderesse

Désistés: 9-M-20000C-495-PT COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
3-Q-20000C-366-PT COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MONTREAL)  
QUÉBEC (MONTREAL)

Publication: Bulletin de la Commission  
no 10 du 10 octobre 1987

demanderesse-conjointe

Présents: M. MARCEL-G. BAPTIL, membre de la Commission  
M. GERMAIN J. BEAUDRY, membre de la Commission

1-M-99100Y \*REGRUPPEMENT DES LIGUES DE TAXIS DE QUÉBEC  
2-M-99020Y \*\*Appliquant proprio motu dans l'affaire de la:  
TAXIS DU QUÉBEC INC.  
3-M-20011L \*\*\*RÉVISION GÉNÉRALE DES TAUX ET TARIFS  
DE TRANSPORT PRIVÉ PAR TAXI,  
TARIF NUMÉRO 6, VOLUME 9

\*COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
305, Sherbrooke est  
MONTREAL  
Directeur des (ILE-DE-MONTREAL) Jean Chayer  
H2L 1K2

demanderesse

\*COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
385, boulevard Chazest est  
QUÉBEC (QUÉBEC)  
G1K 7H5

demanderesse-conjointe

et-

6-Q-99100Y \*REGRUPPEMENT DES LIGUES DE TAXIS DE QUÉBEC  
2-M-99020Y \*\*LA FÉDÉRATION DES LIGUES DES  
TAXIS DU QUÉBEC INC.  
3-M-20011L \*\*\*LA LIGUE DE TAXIS DE MONTREAL INC.

intervenantes

Procureur de la Commission: \*Me Claude Berthiaume

Procureur des intervenantes: \*Me Rodrigue Bergeron  
\*\*Me Jean Chayer  
\*\*\*R13

Audiences publiques tenues à Montréal le 10 novembre 1987 et  
à Québec le 17 novembre 1987



Commission  
des transports  
du Québec

## DÉCISION

Cause: M-87-39761-3

ATTENDU QU'aux fins susdites, la Commission entend tenir à Québec, les 3 et 4 novembre 1987 prochains, en la division no 1, à 10:00 heures et à Montréal, les 10 et 11 novembre 1987 prochains, en la division no 1, à 10:00 heures, des audiences publiques aux fins d'entendre toute personne ayant fait connaître son intention d'être entendue;

la Commission des transports du Québec a fait publier l'avis de révis. générale des taux et tarifs de transport privé par taxi, tarif numéro 6, volume 19 au Bulletin de la Commission, par lequel la Commission peut, dans le cadre des règlements, numéro 40 du 10 octobre 1987, lequel se lit ainsi: "privé par taxi, lesquels peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum";

ATTENDU QU'en date du 28 novembre 1986, la Commission a rendu la décision portant les numéros MPT86-02061 et MPT86-02062 par laquelle elle fixait les taux et tarifs de transport privé par taxi tels qu'apparaissant à l'annexe A de ladite décision;

PAR CES MOTIFS, la Commission, autrement que dans une affaire qui lui est soumise par un requérant,

ATTENDU QU'É la Commission se propose de réviser, s'il y a lieu, en tout ou en partie, les taux et tarifs de transport privé par taxi pour l'ensemble des régions et agglomérations du Québec;

ATTENDU QU'aux fins susdites, la Commission entend tenir à Québec, les 3 et 4 novembre 1987 prochains, en la division no 1, à 10:00 heures et à Montréal, les 10 et 11 novembre 1987 prochains, en la division no 1, à 10:00 heures, des audiences publiques aux fins d'entendre toute personne ayant fait connaître son intention d'être entendue;

CONSIDÉRANT OU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de la Loi sur le transport par taxi la Commission peut, dans le cadre des règlements, fixer des taux et tarifs de transport privé par taxi, lesquels peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum;

CONSIDÉRANT les dispositions des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec;

PAR CES MOTIFS, la Commission, autrement que dans une affaire qui lui est soumise par un requérant, donne avis:

- a) qu'elle entend fixer à nouveau, s'il y a lieu, en tout ou en partie, les taux et tarifs de transport privé par taxi actuellement en vigueur dans la province de Québec;
- b) que toute personne qui désire intervenir ou s'opposer à la présente affaire doit faire connaître son intention d'être entendue dans les trente (30) jours suivant la publication dudit avis proprio motu au Bulletin de la Commission.



Demande d'augmentation (Cause: M-87-39761-3) kilomètre,  
le premier kilomètre étant page: 28 dans le prix de  
départ;

À la suite de cette publication, la Commission a reçu les interventions mentionnées à la page frontispice et des audiences publiques ont été tenues à Montréal le 10 novembre 1987 et à Québec le 17 novembre 1987, au sujet de taux fixes et de zones sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal. À ces dates, les intervenantes étaient présentes et représentées par procureurs, sauf la Ligue de Taxis de Montréal Inc.

4) Demande d'augmentation tarifaire de 05¢ du kilomètre;  
Suite au dépôt des demandes formulées par les intervenantes que la Commission résume comme suit:

1) Demande d'augmentation tarifaire de 10¢ du kilomètre, le premier kilomètre étant inclus dans le prix de départ; M. André Boulanger, chauffeur de taxi et président de la Ligue A-11;

2) Demande d'augmentation du temps d'attente de 05¢ la minute pour en porter le taux horaire à 18,00 \$;

3) Demande d'établissement de taux fixes et de zones sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal pour la clientèle de l'aéroport de Dorval;

4) Demande d'augmentation tarifaire de 05¢ du kilomètre;

les témoins suivants ont été entendus:

le 10 novembre 1987:

M. André Boulanger, vice-président de la Ligue A-11;

M. Fernand Levasseur, chauffeur de taxi et président de la Ligue A-5;

M. Jacques Thibault, président de la Ligue A-12 et chauffeur de taxi;



caution de 0,5¢ du kilomètre portant ainsi le  
coût de la course à 0,75¢ du kilomètre parcouru sans  
modifier le taux au départ page: 03

La Commission, selon l'analyse de la preuve faite devant elle,  
considère cette majoration suffisante pour couvrir l'indexation  
M. Guy Meunier, spécialiste en taxi-mètre;  
des coûts inhérents à ce genre d'activité et ajuster de façon  
le 17 novembre 1987;

équitable les profits nets des "professionnels" du métier.  
M. Carlos Gagnon, propriétaire de taxi et président de la  
Ligue A-25 Charlesbourg.

La Commission, au Centre-ville de Montréal, d'une zone à  
Suite aux témoignages, à l'analyse des documents déposés au  
soutien de chacune des demandes et à l'appréciation de la  
preuve faite devant elle, la Commission décide de faire droit  
en partie à la présente en l'autorisant: etc. de la présente est  
loin de rencontrer les propositions formulées par les représen-  
tants d'une majoration de 0,5¢ du kilomètre portant ainsi le  
coût de la course à 0,75¢ du kilomètre parcouru sans  
modifier le taux au départ qui demeure à 2,00 \$ le tarif de  
chaque zone, la clientèle de l'aéroport de Dorval.

La Commission, selon l'analyse de la preuve faite devant elle,  
considère cette majoration suffisante pour couvrir l'indexation  
des coûts inhérents à ce genre d'activité et ajuster de façon  
équitable les profits nets des "professionnels" du métier.

La création, au Centre-ville de Montréal, d'une zone à  
tarif uniforme pour les clients de l'aéroport de  
Dorval

Cette zone telle que délimitée à l'annexe A de la présente est  
loin de rencontrer les propositions formulées par les représen-  
tants des agglomérations 5, 11 et 12 qui préconisent, à l'inté-  
rieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, dix-  
sept (17) zones pour desservir, à taux fixes à l'intérieur de  
chaque zone, la clientèle de l'aéroport de Dorval.

Bien que retenant comme valable le principe du zonage et d'une  
tarification fixe s'y rapportant, la Commission considère qu'il



Il y a lieu d'expérimenter avec une seule zone d'abord, et d'évaluer le fonctionnement d'un tel système avant de l'implanter dans d'autres secteurs ou zones du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Vu ce qui précède:

CONSIDÉRANT la Loi sur le transport par taxi (L.C. 1983, c. 46), notamment les articles 42, 68 et 69;

CONSIDÉRANT le Règlement sur le transport par taxi (Décret 1763-85).



Commission des transports du Québec, Ministère générale, Les taux et tarifs de transport privé par taxi tels qu'ils sont stipulés à l'annexe "A" intitulée "Recueil des Tarifs de transport par taxi - Tarif 6 - volume 10" et qui font partie intégrante de la décision.

À CES CAUSES, la Commission:

- 1- FIXE le tarif et les modalités applicables au transport privé par taxi entre l'aéroport de Dorval et le Centre-ville de Montréal tels qu'apparaissant à l'annexe A;
- 2- RÉVOQUE tous les taux et tarifs du Recueil des Tarifs de transport par véhicule-taxi 6 - volume 9; vigoureux le 1er mars 1988 et n'est applicable qu'en autant que le taximètre de chaque véhicule en service aura été modifié en conséquence, le tout devant être fait avant le 1er avril 1988.
- 3- FIXE d'une manière générale les taux et tarifs de transport privé par taxi tels qu'ils sont stipulés à l'annexe "A" intitulée "Recueil des Tarifs de transport par taxi - Tarif 6 - volume 10" et qui font partie intégrante de la décision.
- 4- FIXE le tarif et les modalités applicables au transport privé par taxi entre l'aéroport de Dorval et le Centre-ville de Montréal tels que stipulés à l'annexe A;
- 5- DÉLIMITE le Centre-ville de Montréal tel qu'apparaissant à l'annexe A;
- 6- STATUE que la présente décision entre en vigueur le 1er mars 1988 et n'est applicable qu'en autant que le taximètre de chaque véhicule en service aura été modifié en conséquence, le tout devant être fait avant le 1er avril 1988.

  
MARCEL-G. BARIL,  
Membre de la Commission

  
GERMAIN J. BEAUDRY,  
Membre de la Commission

ANNEXE "A"

Cause no: N-87-39761-3

Dossiers nos: 9-M-2000C-493-PT  
3-Q-2000C-366-PT

COMMISSION  
DES TRANSPORTS  
PUBLICS

DECISION

Article 2 - L'affichage du tarif

Article 3 - Mesurage de la distance pour  
le véhicule sans taximètre

Article 4 - Tarifs généraux

Article 5 - Tarifs particuliers

## CHAPITRE 11

Article 1 - Définitions

Article 2 - L'affichage du tarif

Article 3 - Mesurage de la distance pour  
le véhicule sans taximètre

Article 4 - Tarifs généraux

Article 5 - Tarifs particuliers



Le titulaire d'un permis doit apposer ce décalque autocollant sur la vitre arrière gauche de son taxi.

Article 3 - Mesurage de la distance pour le véhicule sans taximètre

Lorsque le véhicule n'a pas de taximètre, la distance parcourue avec le client est mesurée à l'odomètre.

**Client:** Une personne qui utilise les services d'un taxi.

Article 4 - Tarifs généraux

**Course:** Le trajet parcouru lors de l'exécution du transport privé par taxi. La course commence au moment où le client monte dans le taxi ou au moment où le client demande explicitement au chauffeur de l'attendre.

**Attente:** Le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 20,00 kilomètres par heure lors d'une course.

Article 2 - L'affichage du tarif

Les tarifs applicables dans une agglomération ou une région sont imprimés sur un décalque autocollant; le titulaire d'un permis doit apposer ce décalque autocollant sur la vitre arrière gauche de son taxi.

Article 3 - Mesurage de la distance pour le véhicule sans taximètre

Lorsque le véhicule n'a pas de taximètre, la distance parcourue avec le client est mesurée à l'odomètre.

Article 4 - Tarifs généraux

1. Véhicule muni d'un taximètre

Liste des prix applicables aux permis des catégories agglomération et région

<u>À la chute</u>	<u>Par kilomètre</u>	<u>Par minute d'attente</u>
2,00 \$	0,75 \$	0,25 \$

.../2

1) Course supérieure à 1,6 kilomètre:

- Pour chaque kilomètre parcouru avec le requérant de service: 1,20 \$
- Par minute d'attente: 0,30 \$

- 2 -

Tarif applicable au transport entre l'aéroport de Dorval et le centre-ville de Montréal

2. Véhicule sans taximètre entre le centre-ville de Montréal et l'aéroport de Dorval est tarifé à 19,00 \$  
Tarif applicable dans toutes les régions sauf Fermont

- Pour chaque kilomètre parcouru point d'embarquement avec le requérant de service: 0,75 \$ doit utiliser le taximètre lors du passage de clients à
- Par minute d'attente: il doit également 0,25 \$ sur le taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client.

Article 5 - Tarifs particuliers

5.1 Tarifs applicables à la région de Fermont

- a) Course de 1,6 kilomètre ou moins:
  - Prix forfaitaire pour la zone: 3,35 \$
- b) Course supérieure à 1,6 kilomètre:
  - Pour chaque kilomètre parcouru avec le requérant de service: 1,20 \$
  - Par minute d'attente: 0,30 \$

5.2 Tarif applicable au transport entre l'aéroport de Dorval et le centre-ville de Montréal

Le transport effectué entre le centre-ville de Montréal et l'aéroport de Dorval est tarifé à 19,00 \$ pour une course peu importe le nombre de passagers.

Le prix est valable pour un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement. Le chauffeur doit utiliser le taximètre lors du passage de clients à plusieurs endroits. Il doit également utiliser le taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client.

.../3

Pour les fins d'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit:

- à l'ouest: la rue Atwater;
- à l'est: la rue Papineau;
- au sud: le fleuve Saint-Laurent;
- au nord: l'avenue des Pins; la rue St-Denis: de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier: de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke: de la rue Cherrier à la rue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville.